



ARRÊTÉ

ANNEE 2020 N° 046 MTCA/DC/SGM/CTH/CCJ/DDT/SA 036 SGG 20
portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du
développement du tourisme (DDT)

Le Ministre du tourisme, de la culture et des arts,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 29 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2019-521 du 27 novembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme, de la culture et des arts ;
- vu l'arrêté 2018 n° 046/MTCS/DC/SGM/DDT/SA 036 SGG 18 du 06 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du développement du tourisme (DDT) ;

considérant les nécessités de service,

ARRÊTÉ :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Il est créé au Ministère du tourisme, de la culture et des arts, la Direction du développement du tourisme (DDT). La Direction du développement du tourisme ainsi créée est un organe de conception, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de développement, d'animation et de promotion touristiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et proposer la réglementation adéquate pour les professions touristiques, la gestion et l'exploitation par les promoteurs des sites touristiques aménagés et veiller à son application ;
- réviser et contrôler l'application des réglementations en matière de classement des hôtels et des restaurants, d'ouverture des agences de voyages, d'agrément des guides de chasse et des guides de tourisme et de transports lacustres ;
- instruire les dossiers d'autorisation d'entrée en activité des promoteurs et investisseurs ;
- effectuer le diagnostic du secteur et des études/recherches comparées sur le développement et l'aménagement touristique ;
- collecter, traiter et publier les statistiques du secteur, en liaison avec les autres structures concernées ;
- évaluer les besoins quantitatifs et qualitatifs dans le cadre du programme intégré de développement touristique ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les plans directeurs de développement touristique prenant en compte toute la chaîne de valeur et suivre leur exécution aux niveaux national et local ;
- veiller à la sécurisation et à l'aménagement des zones touristiques ;
- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes nationaux et locaux de promotion d'activités touristiques ;
- proposer les mesures incitatives à l'investissement dans le secteur notamment les incitations fiscales ;
- collecter et diffuser les pratiques internationales et appuyer les acteurs du secteur dans leur recherche de financement et autres démarches administratives ;
- mettre en place un cadre de concertation entre les acteurs nationaux et internationaux des secteurs privé et associatif et les partenaires au développement ;
- élaborer une base de données intégrée des professionnels du tourisme exerçant au Bénin ;

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2

La Direction du développement du tourisme (DDT) comprend :

- un Service administratif et des ressources (SAR) ;

- un Service de la réglementation et de l'inspection (SRI) ;
- un Service de l'aménagement touristique et de l'assistance aux promoteurs (SATAP) ;
- un Service de la promotion et de la coopération touristiques (SPCT) ;
- un Service des études, de la statistique et de la documentation (SESD).

Section I : Le Service administratif et des ressources (SAR)

Article 3

Le Service administratif et des ressources (SAR) a pour mission d'assurer la gestion du secrétariat ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de la Direction.

Le Service administratif et des ressources comprend deux divisions :

- une Division secrétariat (DS) ;
- une Division ressources humaines, matérielles et financières (DRHMF).

La Division du secrétariat est chargée de :

- réceptionner, enregistrer et expédier les courriers administratifs ;
- classer et tenir les dossiers et les archives ;
- saisir les correspondances et les documents de la Direction ;
- programmer les audiences du Directeur ;
- coordonner les travaux de secrétariat de tous les services de la Direction.

La Division des ressources humaines, matérielles et financières est chargée de :

- élaborer, en collaboration avec les autres services, le budget de la Direction ;
- suivre, en liaison avec les services compétents de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) du ministère, la carrière des agents ;
- établir l'état d'effectif du personnel présent au 31 décembre de chaque année ;
- gérer en collaboration avec la DAF, les autorisations d'absence du personnel et de départ en congés administratifs du personnel ;
- assurer avec les services compétents de la DAF, la consommation des crédits budgétaires ;
- veiller à la mise à jour des pièces et documents comptables ;
- gérer, sous l'autorité du Directeur, les ressources financières extrabudgétaires de la Direction ;
- approvisionner la Direction en matériel, mobilier et fournitures de bureau et en assurer le stockage, la conservation et la gestion ;

Section II : Le Service de la réglementation et de l'inspection (SRI)

Article 4

Le Service de la réglementation et de l'inspection (SRI) est chargé de l'élaboration des textes régissant l'exercice des professions et activités touristiques et de veiller à leur application.

Il comprend deux divisions :

- une Division réglementation (DR) ;
- une Division inspection (DI).

La Division de la réglementation est chargée de :

- élaborer et proposer la réglementation pour les professions et l'exercice des activités touristiques ;
- collecter et diffuser les textes législatifs et réglementaires applicables dans les espaces de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- assurer la vulgarisation du Code mondial d'éthique du tourisme ;
- élaborer et suivre la réalisation des projets touristiques en vue de leur conformité à la réglementation en vigueur.

La Division de l'inspection est chargée de :

- contrôler la régularité de l'exercice des activités touristiques et hôtelières et de veiller à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ;
- assurer l'inspection dans les établissements touristiques (réceptifs hôteliers, agences de voyages, restaurants, embarcadère-débarcadères, offices de tourisme, bureaux d'informations touristiques etc.) en vue du respect de la réglementation en vigueur ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de classement des hôtels et restaurants, d'exploitation des établissements touristiques, de restauration et assimilés ;
- organiser des séances de sensibilisation en vue de maintenir et accroître le niveau de qualité des prestations ;
- inciter les promoteurs d'établissements touristiques à adhérer à un label de qualité ;
- produire des rapports motivés de retrait ou de suspension de la licence d'exploitation aux établissements touristiques irréguliers ;
- vérifier les accréditations des guides de tourisme ;
- vérifier la conformité des installations et des équipements sur les sites touristiques.

Section III: Le Service de l'aménagement touristique et de l'assistance aux promoteurs (SATAP)

Article 5

Le Service de l'aménagement touristique et de l'assistance aux promoteurs (SATAP) est chargé de l'aménagement touristique et de la mise en place d'un système efficace d'assistance aux promoteurs.

Il comprend deux divisions.

- Une Division aménagement touristique (DAT) ;
- Une Division assistance aux promoteurs (DAP).

La Division de l'aménagement touristique est chargée de :

- concevoir, en collaboration avec la Direction de la programmation et de la prospective et le Ministère en charge du cadre de vie, le schéma directeur d'aménagement touristique ;
- mettre en place un système de protection et de sécurisation des sites touristiques ;
- veiller à la sécurisation et à l'aménagement des zones touristiques ;
- organiser le classement des établissements touristiques en fonction des normes en vigueur ;
- veiller à la sécurisation et à l'aménagement des zones touristiques ;
- élaborer les plans d'aménagement touristique et veiller à leur harmonie avec les stratégies nationales de développement et de promotion touristiques ;
- assurer le Secrétariat des Commissions d'agrément et de classement des établissements ;
- superviser la mise en valeur et l'exploitation des sites touristiques (embarcadères, débarcadères, villages d'accueil touristique et autres infrastructures touristiques appartenant à l'Etat).

La Division assistance aux promoteurs est chargée de :

- assister les acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets touristiques et de renforcement des capacités ;
- assister les collectivités locales décentralisées dans la mise en valeur des potentialités touristiques de leur territoire ;
- proposer des mesures incitatives à l'investissement dans le sous-secteur ;
- identifier et recenser les problèmes liés au développement du tourisme dans les communes ;

- outiller les acteurs locaux sur les stratégies de mise en tourisme et de développement touristique de leurs territoires ;
- apporter un appui aux acteurs des secteurs privé et associatif dans la réalisation des projets d'infrastructures touristiques et hôtelières ;
- sensibiliser les différents acteurs sur l'importance du patrimoine touristique, la nécessité de le protéger et d'assurer sa conservation préventive.

Section IV : Le Service de la promotion et de la coopération touristiques (SPCT)

Article 6

Le Service de la promotion et de la coopération touristiques (SPCT) est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les programmes nationaux et locaux de promotion d'activités touristiques et de développer les relations de coopération dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie.

Il comprend deux divisions :

- une Division promotion touristique (DPT);
- une Division coopération touristique (DCT).

La Division de la promotion touristique est chargée de :

- assurer la valorisation et la promotion du produit touristique béninois et de créer les conditions favorables pour son développement ;
- assurer auprès des usagers la diffusion des informations et documents sur le tourisme ;
- mener des actions visant à faire connaître les réalités touristiques et hôtelières par l'élaboration de documents appropriés ;
- apporter l'assistance technique nécessaire aux promoteurs et aux acteurs touristiques privés ou publics dans toutes leurs actions visant à faire connaître les produits touristiques ;
- prendre contact avec les professionnels du tourisme (tours opérateurs, agences de voyages, institutions touristiques et autres) sur les grands marchés émetteurs du tourisme pour vendre la destination Bénin ;
- mener des études relatives aux marchés et produits touristiques ;
- organiser les événements touristiques nationaux (salons et foires) ;
- analyser l'environnement du produit touristique national ;
- identifier les problèmes liés à la mise en place et à la commercialisation du produit touristique national et mettre en œuvre les stratégies de rémediation ;
- développer une stratégie communicationnelle pour une meilleure visibilité ;
- identifier, recenser et catégoriser les sites et attraits touristiques ;

- positionner les produits en adéquation avec les besoins du marché touristique;
- créer un concept de positionnement de la destination.

La Division de la coopération touristique est chargée de :

- créer entre les différents acteurs, d'une part, et entre le Bénin et d'autres pays d'autre part, des relations de coopération ;
- mettre en place, en partenariat avec les services compétents du Ministère des affaires étrangères, un dispositif de coopération avec les représentations diplomatiques, les organismes régionaux et internationaux pour assurer la visibilité du pays à l'étranger ;
- concevoir en relation avec les services concernés des projets touristiques et négocier leur financement auprès des partenaires techniques et financiers ;
- œuvrer à la mobilisation des acteurs et les partenaires techniques et financiers dans l'organisation des manifestations touristiques ;
- participer à l'animation des stands en relation avec la division de la promotion touristique lors des manifestations touristiques ;
- assurer le secrétariat du Conseil National du Tourisme, du Programme régional de développement touristique (PRD-TOUR) et du Conseil national de coordination touristique (CNC-TOUR) ;
- concevoir et faire mettre en œuvre les normes d'animation touristique ;
- assister les opérateurs touristiques privés et autres acteurs spécialisés dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'animation touristique ;
- contribuer à l'organisation et à la gestion des fêtes, réceptions et autres manifestations officielles.

Section V: Le Service des études, de la statistique et de la documentation (SESD)

Article 7

Le Service des études, de la statistique et de la documentation (SESD) est chargé d'assurer le suivi-évaluation des projets touristiques lors de leur mise en œuvre, de collecter, de traiter et de diffuser les données statistiques nationales relatives au tourisme et à l'hôtellerie.

Il comprend deux divisions :

- une Division des études et du suivi-évaluation (DESE) ;
- une Division de la statistique et de la documentation (DSD).

La Division des études et du suivi-évaluation est chargée de :

- réaliser ou faire réaliser des études relatives au secteur du tourisme ;
- identifier et recenser les Zones d'intérêt touristique (ZIT) et les Zones d'aménagement touristique (ZAT) et en établir les cartes thématiques en liaison avec le service en charge de l'aménagement touristique et les collectivités locales ;
- orienter et encadrer la mise en valeur des ressources touristiques en collaboration avec les structures concernées ;
- suivre l'évolution des projets touristiques ;
- veiller à la conformité des normes environnementales, sociales et durables dans la mise en œuvre des projets d'infrastructures hôtelières et touristiques autorisés ;
- sensibiliser et inciter à l'utilisation de la main-d'œuvre locale, des matériaux locaux et des énergies renouvelables dans la réalisation des infrastructures touristiques.

La Division de la statistique et de la documentation est chargée de :

- élaborer et actualiser les annuaires et bulletins statistiques ainsi que les répertoires des établissements touristiques et hôteliers nationaux ;
- concevoir des notes méthodologiques sur la collecte des données statistiques nationales dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
- assurer la publication périodique des informations statistiques sous forme de bulletins, annuaires, revues, communiqués, répertoires et autres ;
- œuvrer à la conception et à la mise en œuvre du Compte satellite du tourisme (CST) ;
- rechercher, consolider et publier les résultats des études relatives au développement du tourisme ;
- coordonner et susciter la publication d'articles à caractère technique et scientifique dans le domaine du tourisme dans la presse nationale et internationale ;

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Il est institué au niveau de la Direction du développement du tourisme, un Comité de direction (CoDir) composé comme suit :

- Président : Directeur
- Membres :
 - Chefs de services ;

- Représentant du personnel.

Organe à caractère consultatif, ce comité se réunit une fois par quinzaine.

Article 9

La Direction du développement du tourisme est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1, ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 10

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre chargé du tourisme, sur proposition du Directeur du développement du tourisme, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté, ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

Article 11

Les performances des Chefs de service sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultats et le non-respect des principes et valeurs de gouvernance peuvent justifier leur révocation.

Article 12

En cas de faute grave matériellement établie selon les procédures en vigueur, le Directeur du Développement du Tourisme et les Chefs de service peuvent être révoqués ou déchargés de leur fonction.

Relèvent des fautes graves:

- les manquements à l'obligation de respect de la hiérarchie et de discrétion ;
- le défaut de compétences ;
- le manque de probité et d'équité ;
- la corruption, la concussion, la malversation et le détournement de deniers publics.

Article 13

Les chefs de division sont nommés par note de service du Directeur du développement du tourisme sur proposition des Chefs de service.

Article 14

Le Directeur du développement du tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 046/MTCS/DC/SGM/DDT/SA 036 SGG 18 du 06 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du développement du tourisme du Ministère du tourisme, de la culture et des sports.

Article 15

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 AOUT 2020



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

Ampliations : PR : 01, SGG : 01, AN : 01, CS : 01, HCJ : 01, MTCA : 01, AUTRES MINISTERES : 21, TOUTES DIRECTIONS MTCA: 40, JO : 01.